



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2023-297

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2023-11-28-00008 - Arrêté portant modification d un agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Monsieur Olivier GIARD en qualité de Gérant de le SARL « SMILE GENERATION » nom commercial « PETIT FILS » au 745 Boulevard des Ventadouiro - 13300 SALON DE PROVENCE (2 pages) Page 4

13-2023-11-28-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Olivier GIARD en qualité de Gérant de le SARL « SMILE GENERATION » nom commercial « PETIT FILS » au 745 Boulevard des Ventadouiro - 13300 SALON DE PROVENCE (2 pages) Page 7

13-2023-11-28-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Laura TRINQUET en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé chez Monsieur et Madame LAN, 17 impasse des Figuiers - 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 10

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-11-26-00002 - Arrêté approbation ESIP-PSIP IP0623 Med Europe 2023 (2 pages) Page 13

13-2023-11-26-00001 - Arrêté approbation ESIP-PSIP IP0627 GMI Cap Janet 2023 (2 pages) Page 16

13-2023-11-29-00001 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d Auriol, de Roquevaire, de La Bouilladisse et de La Destrousse à l'occasion du marché de Noël organisé dans la commune d Auriol les 9 et 10 décembre 2023?? (2 pages) Page 19

13-2023-11-26-00003 - Arrêté PSIP IP4901 chantiers navals de La Ciotat 2023 (2 pages) Page 22

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

13-2023-11-29-00002 - Arrêté n°0353 portant renouvellement d'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 25

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement**

13-2023-11-28-00012 - Arrêté portant abrogation de l habilitation n° 23-13-0122?? de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l utilisation d une chambre funéraire du 28 NOVEMBRE 2023 (2 pages) Page 28

13-2023-11-28-00011 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 28 NOVEMBRE 2023 (2 pages)	Page 31
13-2023-11-28-00013 - Arrêté portant modification de l'habilitation n° 23-13-0430 de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE » sous le sigle « P.F.C », sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 28 NOVEMBRE 2023 (2 pages)	Page 34
13-2023-11-29-00004 - ARRETE PROROGATION DUP.odt (2 pages)	Page 37

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices**

### **Administratives et Réglementation**

13-2023-11-21-00007 - Auto-école AMF CONDUITE, exploitant AZIZI Mohamed, 11 avenue de Saint Antoine, 13016 MARSEILLE, E 23 013 0017 0 (3 pages)	Page 40
13-2023-11-24-00006 - Auto-école VENELLES CONDUITE ET FORMATION, exploitante MOULINIER Sylvie, 16 rue des Piboules 13770 VENELLES, E 12 013 6368 0 (3 pages)	Page 44

### **Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques**

13-2023-11-17-00009 - arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint Pierre de Mézoargues (2 pages)	Page 48
--	---------

DDETS 13

13-2023-11-28-00008

Arrêté portant modification d un agrément  
d un organisme de services à la personne au  
bénéfice de Monsieur Olivier GIARD en qualité  
de Gérant de le SARL « SMILE GENERATION »  
nom commercial « PETIT FILS » au 745  
Boulevard des Ventadouiro - 13300 SALON DE  
PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

---

**ARRÊTÉ N° PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ  
D'AGRÉMENT N° 13-2020-08-18-009  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP881532832**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13,  
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au  
vieillesse,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-2020-08-18-009 portant agrément au titre des Services  
à la Personne, délivré le 5 août 2020 à la SARL « **SMILE GENERATION** » nom  
commercial « PETIT FILS » sise, 765 Boulevard des Ventadouiro - 13300 SALON-DE  
PROVENCE,

Vu la demande de changement de domiciliation de l'établissement principal reçue le  
20 novembre 2023 de la SARL « **SMILE GENERATION**»

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 est modifié comme suit :**

A compter du 01 novembre 2023 l'établissement principal de la SARL « **SMILE GENERATION** » est domicilié au, 745 Boulevard des Ventadouiro - 13300 SALON-DE PROVENCE.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 13-2020-08-18-009 délivré le 5 août 2020 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle

***Signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-28-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Olivier GIARD en qualité de Gérant de le SARL « SMILE GENERATION » nom commercial « PETIT FILS » au 745 Boulevard des Ventadouiro - 13300 SALON DE PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé modificatif de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881532832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Que Monsieur Olivier GIARD en qualité de Gérant a informé le 20 novembre 2023 la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, du transfert de l'établissement principal de la SARL « **SMILE GENERATION** » nom commercial « PETIT FILS » au 745 Boulevard des Ventadouiro - 13300 SALON DE PROVENCE,

Cette modification a été réalisée auprès du répertoire SIRENE de l'Insee en date du 01 octobre 2023,

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge à compter du **20 novembre 2023**, le récépissé de déclaration N° 13-2020-08-18-010 délivré le 5 août 2020 à la SARL « **SMILE GENERATION** »

Cette déclaration est enregistrée sous le **N° SAP88153283**. **Les activités et leurs modes d'intervention, ainsi que l'échéance de l'agrément qui est rattaché à cette déclaration demeurent inchangés.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Marseille, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion professionnelle

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-28-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Laura TRINQUET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé chez Monsieur et Madame LAN, 17 impasse des Figuiers - 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP815172424**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 17 novembre 2023 par Madame **Laura TRINQUET** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé chez Monsieur et Madame LAN, 17 impasse des Figuiers - 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP815172424 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-26-00002

Arrêté approbation ESIP-PSIP IP0623 Med Europe  
2023



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0623 TERMINAL MED EUROPE

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 6 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0623 – Terminal Med Europe – ci-jointe en annexe est valide trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 0623 – Terminal Med Europe – ci-joint en annexe est valide trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire.

### Article 4

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le 26/11/2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-26-00001

Arrêté approbation ESIP-PSIP IP0627 GMI Cap  
Janet 2023





# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0627 TERMINAL GARE MARITIME INTERNATIONALE CAP JANET

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0627 – Terminal gare maritime internationale Cap Janet – ci-jointe en annexe est valide deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 0627 – Terminal gare maritime internationale Cap Janet – ci-joint en annexe est valide deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire.

### Article 4

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le 26/11/2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-29-00001

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d Auriol, de Roquevaire, de La Bouilladisse et de La Destrousse à l'occasion du marché de Noël organisé dans la commune d Auriol les 9 et 10 décembre 2023



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d'Auriol, de Roquevaire, de La Bouilladisse et de La Destrousse à l'occasion du marché de Noël organisé dans la commune d'Auriol les 9 et 10 décembre 2023

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée par le Maire d'Auriol à l'occasion du marché de Noël organisé dans la commune d'Auriol les 9 et 10 décembre 2023 ;
- Vu** l'accord des maires de Roquevaire, de La Bouilladisse et de La Destrousse pour la mise à disposition d'agents de police municipale de leur commune au profit de la commune d'Auriol ;
- Considérant** que la demande du maire d'Auriol est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE

**Article premier** : La mise en commun d'agents de police municipale des communes de Roquevaire, de La Bouilladisse et de La Destrousse au profit de la commune d'Auriol est autorisée, à l'occasion du marché de Noël, les 9 et 10 décembre 2023 de 9h00 à 19h00 comme suit :

- Le samedi 9 décembre 2023 : un agent du service de police municipale de la commune de La Destrousse ;
- Le dimanche 10 décembre 2023 : un agent du service de police municipale de la commune de La Bouilladisse, un agent du service de police municipale de la commune de La Destrousse et un agent du service de police municipale de la commune de Roquevaire.

**Article 2** : La commune d'Auriol bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> muni de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire d'Auriol détient les autorisations de détention ;

**Article 3** : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires d'Auriol, de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Destrousse et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 novembre 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-26-00003

Arrêté PSIP IP4901 chantiers navals de La Ciotat  
2023



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 4901 CHANTIERS NAVALS DE LA CIOTAT

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 13-2023-06-13-00018 du 13 juin 2023 portant création et délimitation de l'installation N° 4901 « chantiers navals de La Ciotat » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 13-2023-06-13-00017 du 13 juin 2023 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire N° 4901 « chantiers navals de La Ciotat » ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 3 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 4901 – Chantiers navals de La Ciotat – ci-joint en annexe est valide cinq ans à compter de la signature de l'arrêté d'approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) concernée.

### Article 2

L'approbation du plan sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire ainsi qu'à l'autorité portuaire.

### Article 3

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le 26/11/2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Frédérique CAMILLERI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-29-00002

Arrêté n°0353 portant renouvellement  
d'agrément de l'Association Départementale de  
Protection Civile des Bouches-du-Rhône en  
matière de formations aux premiers secours



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°0353 portant renouvellement d'agrément de  
l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

**VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'attestation par laquelle le Président national de la Fédération Nationale de Protection Civile certifie les conditions d'exercice de l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**Article 2** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Nationale de Protection Civile**, l'agrément départemental est délivré à compter du **01 décembre 2023, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 29 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

*SIGNE*

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-28-00012

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°  
23-13-0122

de la société dénommée « POMPES FUNEBRES  
BOURELIER MAGALI » sise à CHATEAURENARD  
(13160) dans le domaine funéraire et pour la  
gestion et l utilisation d une chambre funéraire  
du 28 NOVEMBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 23-13-0122  
de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sise à  
CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire et pour la gestion et  
l'utilisation d'une chambre funéraire du 28 NOVEMBRE 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 février 2023 et son modificatif du 18 avril 2023 portant habilitation sous le n° 23-13-0122 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sise 4 allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 6 février 2028 ;

Vu l'extrait SIREN en date du 18 octobre 2023 attestant de la radiation de l'entreprise le 01 septembre 2023 suite à son rachat par la SAS FUNECAP ;

Considérant que l'établissement susvisé est désormais un établissement secondaire de la SAS Funécap et est immatriculé et habilité conformément à la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 06 février 2023 et son modificatif du 18 avril 2023 portant habilitation sous le n° 23-13-0122 jusqu'au 6 février 2028 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sise 4 allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160), représentée par Monsieur Luc BEHRA Directeur Général, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire est abrogé le 28 novembre 2023 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-28-00011

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée  
« FUNECAP SUD EST » sous l'enseigne « POMPES  
FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sis à  
CHATEAURENARD (13160) dans le domaine  
funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une  
chambre funéraire, du 28 NOVEMBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« FUNECAP SUD EST » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sis  
à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation  
d'une chambre funéraire, du 28 NOVEMBRE 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 09 octobre 2023 de Monsieur Christophe SCAFI, Directeur Exécutif Adjoint de la SAS FUNECAP SUD EST sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI » sis 4 Allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant que M. Christophe SCAFI Directeur Exécutif Adjoint de la SAS FUNECAP SUD EST remplit les conditions de diplômes mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;



## ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES BOURELIER MAGALI** » sis 4, allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160), représenté par Monsieur Christophe SCAFI Directeur Exécutif Adjoint, est habilité, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 4, allée Josime Martin à CHATEAURENARD (13160).
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0480**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 NOVEMBRE 2023

Pour le Préfet,  
L'Adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-28-00013

Arrêté portant modification de l habilitation n°  
23-13-0430 de la société dénommée  
« PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE »  
sous le sigle « P.F.C », sise à LA CIOTAT (13600)  
dans le domaine funéraire, du 28 NOVEMBRE  
2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation n° 23-13-0430 de la société dénommée  
« PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE » sous le sigle « P.F.C »,  
sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 28 NOVEMBRE 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 février 2023 portant habilitation sous le n° 23-13-0430 de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES CIOTADENNE » sise 114 avenue du Peyman à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 février 2028 ;

Vu la demande reçue le 03 novembre 2023 de Madame Agnès SINEYA gérante, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à la modification des activités exercées par l'entreprise ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur et réputée complète le 28 novembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE** » sous le sigle « **P.F.C** » exploitée par Madame Agnès SINEYA gérante, sise 114 avenue du Peymian à LA CIOTAT (13600) est habilitée sous le n° **23-13-0430** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 21 février 2028**

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 NOVEMBRE 2023

Pour le Préfet  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-29-00004

ARRETE PROROGATION DUP.odt



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique  
Concertation et Environnement**

Utilité publique n° 2023-48

## **ARRÊTÉ**

prorogeant les effets de l'arrêté n° 2019-07 du 21 février 2019 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier PACA, les travaux d'aménagements nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « CAP HORIZON » sur le territoire de la commune de Vitrolles.

- oOo -

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L121-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5218-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-07 du 21 février 2019 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier PACA, les travaux d'aménagement nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Cap Horizon » sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain Aix-Marseille Provence du 12 octobre 2023 ;

VU la lettre du 18 octobre 2023 par laquelle la directrice générale de l'Établissement Public Foncier sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans de l'acte déclaratif d'utilité publique relatif au projet susvisé et confirmant que celui-ci n'a subi aucun changement dans les circonstances de droit et de fait qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de tous les immeubles nécessaires à l'exécution du projet précité n'a pas encore été totalement réalisée, ni la totalité des travaux entrepris dans le délai de 5 ans prévu par l'arrêté portant déclaration d'utilité publique susmentionné, et qu'il convient ainsi de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 21 février 2024, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier PACA, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 susvisé, relative aux travaux nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « CAP HORIZON » sur le territoire de la commune de Vitrolles.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché, durant deux mois, par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence et par le Maire de Vitrolles aux lieux accoutumés, en un lieu accessible au public, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire de Vitrolles au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 3 :**

Tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02 par voie postale ou par voie numérique, via l'application <http://www.telerecours.fr>

## **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence et le Maire de la commune de Vitrolles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille, le 29 novembre 2023

Signé le Secrétaire Général : Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-21-00007

Auto-école AMF CONDUITE, exploitant AZIZI  
Mohamed, 11 avenue de Saint Antoine, 13016  
MARSEILLE, E 23 013 0017 0





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

### Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT CRÉATION**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR**  
**ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**SOUS LE N° E 23 013 0017 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **24 octobre 2023** par **Monsieur AZIZI Mohamed** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur AZIZI Mohamed** à l'appui de sa demande, constatée le **21 novembre 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Monsieur **AZIZI Mohamed** , demeurant 2 impasse Ravel Les Jonquilles Bât. 5 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU "**AMF CONDUITE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ÉCOLE AMF CONDUITE  
11 AVENUE DE SAINT ANTOINE  
CENTRE COMMERCIAL GRAND LITTORAL  
13016 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 23 013 0017 0** . Sa validité expirera le **21 novembre 2028**.

**ART. 3 :** Monsieur **AZIZI Mohamed** , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 22 013 0027 0** délivrée le **09 mai 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

**ART. 10** : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

**21 NOVEMBRE 2023**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-24-00006

Auto-école VENELLES CONDUITE ET  
FORMATION, exploitante MOULINIER Sylvie, 16  
rue des Piboules 13770 VENELLES, E 12 013 6368  
0



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

### Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 12 013 6368 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral portant renouvellement délivré le **27 septembre 2018** autorisant **Madame MOULINIER Sylvie** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 août 2023** par **Madame MOULINIER Sylvie** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame MOULINIER Sylvie** le **24 novembre 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame **MOULINIER Sylvie**, demeurant 421 avenue Jean Monnet 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "**VENELLES CONDUITE ET FORMATION**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ÉCOLE VENELLES CONDUITE ET FORMATION 16 RUE DES PIBOULES 13770 VENELLES**

( Les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 12 013 6368 0** . Sa validité expirera le **24 novembre 2028**.

**ART. 3 :** Madame **MOULINIER Sylvie**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 020130805 0** délivrée le **24 mai 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ A1~ A2 ~ A ~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

*24 NOVEMBRE 2023*

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-11-17-00009

arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue des  
listes électorales de la commune de Saint Pierre  
de Mézoargues





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES**

Arles, le 17 novembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et  
de la conduite des Politiques  
Publiques**

**- ARRETE -**

portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue  
des  
listes électorales de la commune de  
Saint Pierre de Mézoargues

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Pierre de Mézoargues.

VU la proposition du Maire de Saint-Pierre de Mézoargues en date du 10 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 08 juin 2023 désignant les délégués devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU les candidatures de M. Cédric CHANUT et de M. Marc GUILLAUME pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégués de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

### ARRETE :

**ARTICLE 1:** la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint-Pierre de Mézoargues est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme SERVAN-SCHREIBER	Virginie
<i>Suppléant</i>	M. KERHOAS	Thibault

Délégués de l'administration	NOM	Prénom
Titulaire	M. GUILLAUME	Marc
<i>Suppléant</i>	M. CHANUT	Cédric

Délégué du Tribunal Judiciaire	NOM	Prénom
Titulaire	M. MARIN	Laurent

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 2020

**ARTICLE 3 :** la secrétaire générale d'Arles et le maire de Saint-Pierre de Mézoargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

**SIGNÉ**